Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-160

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-09-17-001 - Arrêté DDT n° 397 du 17 septembre 2019 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "L'Amicale des pêcheurs" de Soing (2 pages) Page 3

PREFECTURE

70-2019-09-10-012 - Note de service n° 68/MB/2019 -Délégations de signature en matière disciplinaire (9 pages) Page 6

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-19-002 - AP Modif statuts et siège SIRP Salon Saône (2 pages) Page 16

70-2019-09-16-010 - Arrêté du 16 septembre 2019 portant renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien au profit de la société JG AVIATION pour une activité de maintenance d'aéronefs (3 pages) Page 19

70-2019-09-17-003 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (rave-party) du 27 septembre 2019 au 29 septembre 2019 (3 pages) Page 23

70-2019-09-18-011 - Arrêté portant renouvellement du certificat F4-T2 niveau 2 de M. Cyrille ROYER. (2 pages) Page 27

70-2019-09-18-012 - Arrêté portant renouvellement du certificat F4-T2 niveau 2 de M. Laurent LOSQ. (2 pages) Page 30

70-2019-09-18-010 - Arrêté portant renouvellement du certificat F4-T2 niveau 2 de M. Pascal BOILLOT. (2 pages) Page 33

DDT de Haute-Saône

70-2019-09-17-001

Arrêté DDT n° 397 du 17 septembre 2019 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "L'Amicale des pêcheurs" de Soing

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRETE DDT n° 397 du 17 septembre 2019

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « L'Amicale des pêcheurs » de Soing

LE PREFET DE HAUTE SAONE

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article L 434-3.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 434-25, R 434-27 et R 434-32.

VU la circulaire du 22 juillet 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à la modification des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale des associations agrées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux élections de leurs organes dirigeants.

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-09-02-004 du 02 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté DDT/2019 n° 353 du 05 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs.

VU l'adoption des statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique par l'AAPPMA « L'Amicale des pêcheurs » de Soing le 08 mars 2013 au cours de son assemblée générale extraordinaire.

VU l'arrêté PREF n° 146 du 20 mars 2014 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Haute-Saône.

VU l'arrêté DDT/2016 n° 99 du 05 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Soing.

VU le courrier de la fédération de pêche de Haute-Saône constatant que la trésorière Mme Hézard n'est pas à jour de ses cotisations.

VU le procès-verbal du conseil d'administration extraordinaire des membres de l'AAPPMA « L'Amicale des pêcheurs» de Soing qui s'est déroulé le 01 septembre 2019.

VU l'élection par le conseil d'administration de l'AAPPMA « L'Amicale des pêcheurs» de Soing en date du 01 septembre 2019 de Marcel Chevalier en tant que président et de Jacques Chevalier en tant que trésorier.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – ddt@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1.-

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur Marcel Chevalier demeurant 8 rue des Beaux Regards – cidex 31/Soing – 70130 Soing Cubry Charentenay comme président de l'AAPPMA « L'Amicale des pêcheurs » de Soing.

Monsieur Jacques Chevalier demeurant place de la République – 70130 Soing Cubry Charentenay comme trésorier de l'AAPPMA « L'Amicale des pêcheurs » de Soing.

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2.-

L'arrêté DDT/SER/2016 n° 99 du 05 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Soing est abrogé.

ARTICLE 3.-

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

ARTICLE 4.-

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- M. Marcel Chevalier président de l'AAPPMA de Soing domicilié 8 rue des Beaux Regards – cidex 31/Soing – 70130 Soing Cubry Charentenay.
- M. le Président de la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique – 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ZA Champ au Roi - 70000 Vaivre et Montoille
- Préfecture de la Haute-Saône - direction de la réglementation,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône – 8 place Pierre Renet - BP 399 - 70 014 Vesoul cedex

A Vesoul, le 17 septembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
La chef de cellule eau

Emmanuelle CLERC

PREFECTURE

70-2019-09-10-012

Note de service n° 68/MB/2019 -Délégations de signature en matière disciplinaire

MAISON D'ARRET DE VESOUL

NOTE DE SERVICE N° 68/MB/2019

OBJET : Délégations de signature en matière disciplinaire

Ont reçu **délégations de signature**, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Personnels ayant reçu délégations
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention Xavier VUILLEMARD, Faisant fonction gradé détention Stéphane BOULOT, Premier surveillant Angéline DANGIEN, Première surveillante
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention Major HAUTEFAYE, gradé de détention
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention
Présider la commission de discipline	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Éric KOUZMINE, Lieutenant ,fonction de chef de détention

Note élaborée le	16/09/19	Monsieur BINKOUMINA- Chef d'établissement
Note contrôlée le Note Validée le	16/09/19	Monsieur BINKOUMINA- Chef d'établissement
Diffusion	Par mail Par support papier	A l'ensemble des personnels Salle de CDD,Panneaux affichage détention, Registre note de service , PEP

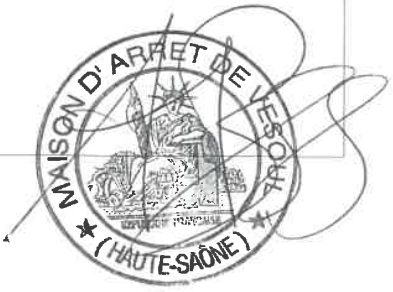

Le Chef d'établissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRÊT DE VESOUL

Vesoul, le 10/09/2019

Monsieur Meril BINKOUMINA, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.149, D.259, D.273, D.283-3, D.370, D.430, D.431, D.449, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-25, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Stéphane BOULOT, Premier Surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Décider des mesures de fouilles pour les détenus (R.57-6-24)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le Chef d'établissement au Procureur de la République (D.149)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)

Le Chef d'établissement,

Meril BINKOUMINA

MAISON D'ARRÊT DE VESOUL (HAUTE-SAÔNE)

MAISON D'ARRÊT
DE VESOUL
9 PLACE BEAUCHAMPS
70014 Vesoul cedex

p.e LABEL RPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRÊT DE VESOUL

Vesoul,le 10/09/2019

Monsieur Meril BINKOUMINA, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.149, D.259, D.273, D.283-3, D.370, D.430, D.431, D.449, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-25, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Madame Angéline DANGIEN , première surveillante

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Décider des mesures de fouilles pour les détenus (R.57-6-24)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le Chef d'établissement au Procureur de la République (D.149)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)

Le Chef d'établissement,

Meril BINKOUMINA

MAISON D'ARRÊT
DE VESOUL
9 PLACE BEAUCHAMPS
70014 Vesoul cedex

p.e LABEL RPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRÊT DE VESOUL

Vesoul , le 10/09/2019

Monsieur Meril BINKOUMINA, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.149, D.259, D.273, D.283-3, D.370, D.430, D.431, D.449, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-25, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Xavier VUILLEMARD , Faisant fonction premier surveillant

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Décider des mesures de fouilles pour les détenus (R.57-6-24)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le Chef d'établissement au Procureur de la République (D.149)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)

Le Chef d'établissement,

Meril BINKOUMINA

MAISON D'ARRET DE VESOUL (HAUTE-SAONE)

MAISON D'ARRÊT
DE VESOUL
9 PLACE BEAUCHAMPS
70014 Vesoul cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE EST DIJON
MAISON D'ARRÊT DE VESOUL

Vesoul ,le 03/05/2019

Monsieur Meril BINKOUMINA, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.122, D.124, D.149, D.259, D.273, D.274, D.283-3, D330, D332, D.337, D.340, D.370, D.388, D.389, D.390-1, D.395, D.403, D.421, D.422, D.430, D.431, D432-4, D.436-2, D.436-3, D.443-2, D.446, D.449, D.459-3, D.473, R.57-6-5, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-15, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79, R.57-7-82, R.57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23,

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Madame Michèle PATOUT , Capitaine pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé (D.94)
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible (D.122)
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir (D.124)
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République (D.149)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques (D.274)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention (D.331)
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues (D332)
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume (D.337)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquement graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation (D.388)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D.389 à D.390-1)

MAISON D'ARRÊT
DE VESOUL
Place Beauchamp
70000 Vesoul

p.e LABEL RPE

- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes (D.395)

- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible (D.421)
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (D.422)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Autoriser la réception de cours par correspondance (D.436-2)
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement (D.436-3)
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuelle (par dépôt à l'établissement) (D.443-2)
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer (D.446)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (D.459.3)
- Décider la suspension à titre conservatoire, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement (D.473)
- Autoriser à délivrer un permis de communiquer dans les autres cas que pour la personne condamnée (R-57-6-5)
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline (R.57-7-5)
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête (R.57-7-15)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement (R.57-7-60)
- Décider la mise en œuvre de mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues (R.57-7-79)
- Délivrer des permis de visite pour les condamnés (D.403, R.57-8-10)
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre de l'établissement (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, en cas d'incident en cours de visite, à la demande du visiteur ou du visité (R-57-8-12)
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (doit être expressément indiqué sur le permis de visite) (R.57-8-15)
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement (R.57-8-18, R.57-8-19)
- Refuser ou autoriser l'autorisation d'une communication téléphonique (R.57-8-23)
- Saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin, lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne (R.57-7-82)

MAISON D'ARRÊT
DE VESOUL
Place Beauchamp
70000 Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le Chef d'établissement,

Meril BINKOUMINA

MAISON D'ARRET DE VESOUL (HAUTE-SAÔNE)

MAISON D'ARRÊT
DE VESOUL
Place Beauchamp
70000 Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON
MAISON D'ARRÊT DE VESOUL

Vesoul, le 10/09/2019

Monsieur Meril BINKOUMINA, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.122, D.124, D.149, D.259, D.273, D.274, D.283-3, D330, D332, D.337, D.340, D.370, D.388, D.389, D.390-1, D.395, D.403, D.421, D.422, D.430, D.431, D432-4, D.436-2, D.436-3, D.443-2, D.446, D.449, D.459-3, D.473, R.57-6-5, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-15, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79, R.57-7-82, R.57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23,

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Eric KOUZMINE, Lieutenant Pénitentiaire, faisant fonction de Chef de détention,
Mis à disposition à la Maison d'Arrêt de Vesoul

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé (D.94)
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible (D.122)
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir (D.124)
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République (D.149)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques (D.274)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention (D.331)
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues (D332)
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume (D.337)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquement graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation (D.388)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention pour la

MAISON D'ARRÊT
DE VESOUL
9 PLACE BEAUCHAMPS
70014 Vesoul cedex

p.e LABEL RPE

santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D.389 à D.390-1)

- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes (D.395)
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible (D.421)
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (D.422)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Autoriser la réception de cours par correspondance (D.436-2)
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement (D.436-3)
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuelle (par dépôt à l'établissement) (D.443-2)
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer (D.446)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (D.459.3)
- Décider la suspension à titre conservatoire, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement (D.473)
- Autoriser à délivrer un permis de communiquer dans les autres cas que pour la personne condamnée (R-57-6-5)
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline (R.57-7-5)
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête (R.57-7-15)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement (R.57-7-60)
- Décider la mise en œuvre de mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues (R.57-7-79)
- Délivrer des permis de visite pour les condamnés (D.403, R.57-8-10)
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre de l'établissement (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, en cas d'incident en cours de visite, à la demande du visiteur ou du visité (R-57-8-12)
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (doit être expressément indiqué sur le permis de visite) (R.57-8-15)
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement (R.57-8-18, R.57-8-19)
- Refuser ou autoriser l'autorisation d'une communication téléphonique (R.57-8-23)
- Saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin, lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne (R.57-7-82)

Le Chef d'établissement,

Meril BINKOUMINA

MAISON D'ARRÊT
DE VESOUL
9 PLACE BEAUCHAMPS
70014 Cedex

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-19-002

AP Modif statuts et siège SIRP Salon Saône

Modification statuts et siège SIRP Salon Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant modification des statuts et du siège social du syndicat de regroupement pédagogique « Salon-Saône »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-17 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°1035 du 9 mai 2005 modifié portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Salon-Saône ;

VU la délibération du 15 avril 2019 par laquelle le comité syndical décide de modifier ses statuts en ajoutant « vente d'électricité suite à la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit du pôle éducatif » et la délibération du 20 mai 2019 déplaçant le siège social au pôle éducatif situé 1 rue des Ecoles à Dampierre-sur-Salon ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er Les statuts du syndicat du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique sont modifiés ainsi qu'il suit, s'agissant des articles II et III.

Le reste sans changement.

I - Il est formé entre toutes les communes suivantes, à savoir ACHEY, BROTTE-LES-RAY, DAMPIERRE-SUR-SALON, DELAIN, DENEVRE, MEMBREY, MERCEY-SUR-SAONE, MONTOT, SAVOYEUX, VEREUX et VAITE, un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Salon-Saône.

II - Le syndicat a pour objet la gestion des écoles primaires et maternelle comprenant le fonctionnement et l'investissement, ainsi que les locaux d'accueil périscolaires intégrés à ces établissements ***et la vente d'électricité suite à la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit du pôle éducatif.***

III - ***Le siège du syndicat est fixé au Pôle Scolaire situé 1 rue des Ecoles à Dampierre-sur-Salon.***

VI - Le comité syndical est composé de 2 membres titulaires par communes, soit 22 membres, désignés par le conseil municipal de chacune des communes.
Tout membre titulaire ne peut bénéficier que d'un pouvoir ou procuration.
Le comité syndical comme le bureau sont élus pour la durée du mandat municipal.

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Les décisions sont prises à la majorité absolue.
Le directeur des écoles primaire et maternelle peut être associé au comité syndical à titre consultatif, sans voix délibérative.

VI - Les dépenses de fonctionnement sont réparties au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, inscrits à la rentrée de septembre, date de la rentrée scolaire. Ces dépenses concernent tous les frais nécessaires au bon fonctionnement des écoles.
Les enfants de classe ULIS même issus de communes extérieures au syndicat sont concernés par les dépenses de fonctionnement.

VII - Les dépenses d'investissement sont réparties au prorata de la population de chaque commune émanant du dernier recensement connu pour l'attribution de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Elles comprennent le gros matériel, les réfections des locaux, les constructions nouvelles décidées par le comité syndical.

VIII - En cas d'accueil de nouvelles communes, la répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement sera recalculée.

Article 2 La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique « Salon-Saône », les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-16-010

Arrêté du 16 septembre 2019 portant renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien au profit de la société JG AVIATION pour une activité de maintenance d'aéronefs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques

ARRETE PREF-D1 N° du 16 SEP. 2019
Portant renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien au profit de la société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code des douanes communautaire ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L 6211-2 et L 6212-2 ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, abrogeant l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, portant ouverture des aérodromes au trafic international ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-252-0001 du 9 septembre 2014 portant ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien ;

VU la demande initiale du 18 juillet 2014 présentée par M. Gilbert SALFATI, tendant à l'ouverture temporaire au trafic aérien international pour l'aérodrome de Gray Saint-Adrien afin de procéder aux opérations de maintenance d'aéronefs ;

VU la demande présentée le 4 septembre 2014 par M. Gilbert SALFATI tendant à étendre l'ouverture de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien aux aéronefs d'un type autre que le Pilatus PC12 ;

VU la demande présentée le 29 mai 2015 par M. Gilbert SALFATI tendant à étendre les jours et horaires d'ouverture temporaire au trafic aérien international pour l'aérodrome de Gray Saint-Adrien afin de procéder aux opérations de maintenance d'aéronefs du lundi au dimanche inclus et de 7 h 00 à 21 h 00 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU la demande de renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien du 28 mai 2019 de M. Gilbert SALFATI ;

VU l'avis favorable du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 25 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 24 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects à Besançon du 31 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du colonel, commandant le centre national des opérations aériennes de la Base Aérienne 942 à Limonest du 3 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté du 5 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'aérodrome de Gray Saint-Adrien est ouvert temporairement au trafic aérien international uniquement au profit de la société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs.

La présente autorisation s'applique aux seuls vols internationaux intra-Schengen et intra-Union Européenne à l'exception notable de la Suisse, du Liechtenstein et de la Norvège et à l'exclusion de tout autre vol extra-Schengen.

Cette autorisation **est valable du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020** sous réserve du respect par le demandeur des conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Les vols sont soumis aux consignes générales douanières telles qu'elles ressortent du code des douanes communautaire et du code des douanes, notamment dans son article 2bis.
S'agissant des vols directs extra-Union Européenne mais intra-Schengen (Suisse, Liechtenstein et Norvège), un préavis douanier de 24 heures sera obligatoirement déposé auprès du ***centre opérationnel douanier terrestre des Douanes de Metz*** :
codt-metz@douane.finances.gouv.fr

Exceptionnellement pour les besoins d'une réparation urgente, le préavis sera rapporté à 6 heures. Le préavis portera mention de l'urgence et sera adressé concomitamment :

- ***au centre opérationnel douanier terrestre des Douanes de Metz*** :
  codt-metz@douane.finances.gouv.fr
- **et *à la brigade de surveillance intérieure de Besançon*** :
  (bsi-besancon@douane.finances.gouv.fr).

ARTICLE 3 – Le trafic aérien international sur l'aérodrome de Gray Saint-Adrien est autorisé du lundi au dimanche inclus, de 7 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 4 – Les pilotes devront être sensibilisés sur le respect de la réglementation aéronautique en vigueur et plus particulièrement sur le dépôt de plans de vol et le contact radio obligatoire dès l'entrée en FIR France ainsi que les restrictions de pénétration des zones interdites (zones LF-P et ZIT) et réglementées (zones R).

ARTICLE 5 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à :

- la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél : 03.88.59.64.64 ou le permanent de direction : 06.17.44.07.89) ;
- la brigade de police aéronautique de Metz (tél : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité à joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence ;
- le centre hospitalier du Val de Saône Pierre Vitter de Gray (tél :03.84.64.61.61) ;
- le centre d'intervention principal des sapeurs-pompiers de Gray (tél : 03.84.65.43.09).

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) et le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera également adressée à :

- M. le commandant de la zone aérienne de défense Nord à Tours (dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le centre national des opérations aériennes, division renseignements – BA 942 – BP 29 – 69579 Limonest cedex (cdaoa-bao-cnoa-rens.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr - (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr – aline.zetlaoui@aviation-civile.gouv.fr) ;

- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Franche-Comté à Vesoul (ars-bfc-defense@ars.sante.fr) ;
- M. le responsable de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien (a.messelot@laposte.net) ;
- M. Gilbert SALFATI, gérant de l'entreprise JG Aviations (gilbert.salfati@jgaviation.eu).

VESOUL, le 16 SEP. 2019

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-17-003

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (rave-party) du 27 septembre 2019 au 29 septembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (RAVE-PARTY) du 27 septembre 2019 au 29 septembre 2019 inclus

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 27 septembre 2019 et le dimanche 29 septembre 2019 inclus sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de la Haute-Saône, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT la concomitance possible de ces rassemblements festifs à caractère musical avec d'autres événements sur le territoire du département de la Haute-Saône, à savoir :

– le concert de Natasha Saint-Pier le 27 septembre à LUXEUIL-LES-BAINS ;
– la Foire d'Antan le 29 septembre à FRAHIER-ET-CHATEBIER ;
– le Vesoul Mecanic Show en présence de Sébastien LOEB le 29 septembre à VESOUL ;
– la Randonnée populaire du pays d'Héricourt le 29 septembre à HERICOURT et BREVILLIERS.

CONSIDÉRANT la nécessaire mobilisation des effectifs des forces de l'ordre sur ces autres rassemblements publics déclarés et autorisés afin d'y garantir la sécurité ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône entre le vendredi 27 septembre 2019 et le dimanche 29 septembre 2019 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R-211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Sous-Préfet de l'arrondissement de VESOUL, le Sous-Préfet de l'arrondissement de LURE, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs et le Commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Vesoul, le 17 SEP. 2019

Le Préfet,

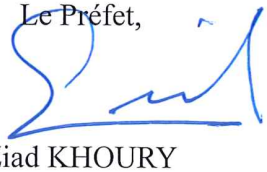

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-18-011

Arrêté portant renouvellement du certificat F4-T2 niveau 2 de M. Cyrille ROYER.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

Portant renouvellement du certificat de qualification F4T2 niveau 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral N° 70-2017-08-01-046 portant la délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 ;

VU la demande de renouvellement de certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 sollicitée par M. Cyrille ROYER en date du 29 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Cyrille ROYER,
- Né le 21 mars 1991 à VESOUL (70)
- Demeurant 3, route de Besançon
  70130 FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 N°70/2019/0021 est valable pour la période du 17 septembre 2019 au 16 septembre 2021.

Article 3 : A compter du 17 septembre 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-18-012

Arrêté portant renouvellement du certificat F4-T2 niveau 2 de M. Laurent LOSQ.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

Portant renouvellement du certificat de qualification F4T2 niveau 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1385 du 13 octobre 2015 portant la délivrance du certificat de qualification F4 T2 Niveau 2 ;

VU la demande de renouvellement de certificat de qualification F4 T2 Niveau 2 sollicitée par M. Laurent LOSQ en date du 8 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Laurent LOSQ,
- Né le 5 septembre 1968 à AURAY (56)
- Demeurant 1, rue du Fénélon - 70140 VALAY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 N°70/2019/0022 est valable pour la période du 17 septembre 2019 au 16 septembre 2021.

Article 3 : A compter du 17 septembre 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-18-010

Arrêté portant renouvellement du certificat F4-T2 niveau 2 de M. Pascal BOILLOT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

Portant renouvellement du certificat de qualification F4T2 niveau 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral N° 70-2017-08-02-002 portant la délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 ;

VU la demande de renouvellement de certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 sollicitée par M. Pascal BOILLOT en date du 17 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Pascal BOILLOT,
- Né le 2 juillet 1968 à BELFORT (90)
- Demeurant 1, voie royale - 70200 LA COTE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 N°70/2019/0020 est valable pour la période du 17 septembre 2019 au 16 septembre 2021.

Article 3 : A compter du 17 septembre 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI